



Grossesse en Questions

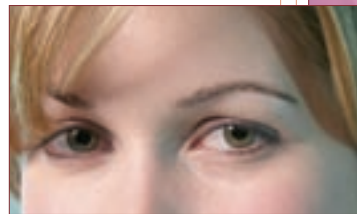


FEDERATION LAÏQUE
de centres
DE PLANNING FAMILIAL

Grossesse en Questions

Table des matières

- 01 • INTRODUCTION
- 02 • LA FILIATION
- 07 • ETRE ENCEINTE AVANT 18 ANS
- 10 • L'AIDE PSYCHOSOCIALE
- 13 • LES ALLOCATIONS FAMILIALES ET L'ALLOCATION DE NAISSANCE
- 15 • L'EMPLOI ET LE CHOMAGE
- 20 • LES CRECHES ET LES AUTRES LIEUX D'ACCUEIL
- 23 • L'ADOPTION
- 26 • L'INTERRUPTION DE GROSSESSE
- 28 • ADRESSES UTILES



FEDERATION LAIQUE
de centres
DE PLANNING FAMILIAL

Grossesse en Questions

Introduction



Une grossesse, attendue ou non, pose souvent de multiples questions parfois difficiles. Plusieurs éléments importants interviennent dans les décisions à prendre : la famille, les conditions sociales, les possibilités physiques et matérielles, mais aussi ce que l'on ressent quand une grossesse est là, que l'on soit une femme ou un homme.

Il est certainement souhaitable que l'homme et la femme puissent s'épauler, réfléchir ensemble à leur situation actuelle et à l'avenir qui les engage l'un et l'autre. Mais c'est la femme qui est la première concernée par une grossesse. C'est donc à elle que s'adresse d'abord et directement cette brochure.

Sans être exhaustive et sans prétendre remplacer une éventuelle consultation sociojuridique, le but de cette édition est de donner une information claire et utile sur les aspects sociaux et juridiques qui entourent le statut de parents. Elle permet également de se poser les bonnes questions, d'élargir la réflexion, et fournit quelques éléments essentiels à la prise d'une décision lucide.

L'astérisque suivant les noms d'institutions ou d'associations renvoie à la liste d'adresses utiles en fin de brochure. Les montants figurant dans certains chapitres sont mentionnés à titre indicatif et datent du 1er janvier 2006.

La filiation



La filiation indique à l'enfant, à son entourage et à la société qu'il est le fils ou la fille de tel homme et de telle femme.

La filiation indique à l'enfant, à son entourage et à la société qu'il est le fils ou la fille de tel homme et de telle femme. Ce lien social suppose des relations d'éducation, de soutien, d'entraide. Il ne correspond pas forcément au lien de parenté biologique : celui qui donne la vie n'est pas forcément celui qui vivra avec l'enfant et participera à son éducation. Le père et la mère d'un enfant peuvent être mariés ou non, vivre ensemble ou non.

La filiation maternelle est établie de fait dans l'acte de naissance officiel établi par l'administration communale, les questions de ce chapitre concernent donc essentiellement la reconnaissance des liens paternels imposée par la législation actuelle.

Ce chapitre évoque également les questions les plus courantes en matière de droits et de devoirs des parents.

Les parents doivent-ils reconnaître leur enfant ?

La mère, mariée ou non, ne doit pas reconnaître son enfant. Son nom, qui figure obligatoirement sur l'acte de naissance, suffit.

Si vous êtes mariée, votre mari est présumé le père de votre enfant sans qu'il doive le reconnaître.

Si vous n'êtes pas mariée, le père peut, avec votre accord, reconnaître l'enfant soit dans l'acte de naissance, soit par un acte d'état civil spécifique, soit par un acte passé devant notaire. Cet acte de reconnaissance peut être fait avant ou après la naissance, sans limite dans le temps. Toutefois, si l'enfant a plus de 15 ans, son consentement sera requis.

J'ignore qui est le père de mon enfant : mon mari ou mon ami. Comment savoir ?

Il est possible de pratiquer des analyses médicales qui établissent avec une très grande précision la paternité ou la non-paternité. Aujourd'hui, la loi accepte comme preuves ces analyses qui doivent se faire avec l'accord des intéressés. Nul ne peut y être contraint même par un tribunal.

Tous les hôpitaux ne pratiquent pas ces examens; le prix de ceux-ci peut varier et ils ne sont pas remboursés par la mutuelle.



3. Je suis mariée mais mon mari n'est pas le père de mon enfant. Le père de mon enfant peut-il le reconnaître et lui donner son nom ?

Votre mari est présumé le père de votre enfant. Néanmoins, vous ou votre mari pourrez passer devant le tribunal pour introduire une action en contestation de paternité. Ensuite, le père de votre enfant pourra, avec votre accord, le reconnaître et lui donner son nom. Vous avez un an, à partir de la naissance, pour engager cette action.

Le père de mon enfant est marié avec une autre femme. Peut-il le reconnaître et lui donner son nom ?

Un homme marié peut reconnaître l'enfant d'une autre femme que son épouse, dès la naissance et même avant. Cette reconnaissance devra faire l'objet d'une homologation par le tribunal de première instance qui informera et entendra l'épouse. Reconnaître un enfant n'implique pas nécessairement qu'on lui donne son nom. L'épouse devra obligatoirement donner son accord pour que son mari puisse donner son nom à votre enfant.

Si le père refuse de reconnaître l'enfant, puis-je l'y obliger ?

Avec l'aide d'un avocat, vous pourrez établir le lien de filiation avec le père (action en recherche de paternité) devant le tribunal de première instance. Vous devrez prouver que vous avez entretenu une relation avec lui pendant la période légale de conception (du 10ème au 6ème mois avant la naissance).

Je ne souhaite pas que mon ami reconnaisse l'enfant. Puis-je m'y opposer ?

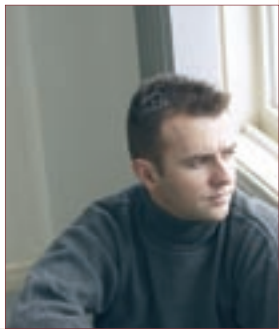
Si votre ami ne peut pas prouver qu'il est bien le père de l'enfant (par exemple en ayant recours aux analyses médicales mentionnées en début de chapitre), il ne pourra pas le reconnaître.

Si votre ami est bien le père, et même si vous estimez qu'il n'est pas dans l'intérêt de l'enfant que son père le reconnaisse, vous ne pourrez y faire opposition. En effet, ce type d'action a été jugé inconstitutionnel et ne peut donc être pris en considération par les tribunaux. Cependant, il faudra recourir au juge de la jeunesse pour fixer les modalités du droit aux relations personnelles ainsi que le montant de la contribution alimentaire et, à ce moment, l'intérêt de l'enfant sera prioritairement pris en compte.

L'enfant né hors mariage a-t-il les mêmes droits que celui né dans le mariage ?

Oui, sauf dans un cas très particulier : l'inceste. Le père biologique est alors le père, le grand-père ou le frère de la mère,





sa filiation ne sera donc pas reconnue. Seule la filiation maternelle sera reconnue.

Quels sont les droits et obligations des parents envers leur enfant ?

- **Les parents sont domiciliés ensemble :**
Ils ont les mêmes droits et obligations vis-à-vis de l'enfant : ils exercent conjointement l'autorité parentale, pourvoient à l'entretien et à l'éducation de l'enfant et lui assurent une formation adéquate.
- **Les parents ne sont pas domiciliés ensemble :**

Lorsque le père et la mère ne vivent pas ensemble, l'exercice de l'autorité parentale reste conjoint. Exceptionnellement, le juge peut confier l'exercice de l'autorité à l'un des parents. Dans ce cas, l'autre parent garde un droit aux relations personnelles, qui ne peut être refusé pour des motifs graves. Il a également un droit aux informations utiles concernant l'éducation de l'enfant, de la part de l'autre parent ou d'un tiers.

Je ne vis pas avec le père de mon enfant. Puis-je lui réclamer une aide financière pour mon enfant et moi ?

Oui, dans certains cas.

On parle de « contribution financière » pour les enfants et de « pension alimentaire » pour les conjoints. Pour l'enfant, la contribution financière est la même, que vous soyez ou non mariée avec le père de l'enfant. En ce qui vous concerne, si vous vous séparez du père de l'enfant, vous ne pourrez lui demander une pension alimentaire que si vous étiez mariés. La réclamation d'une contribution financière ou d'une pension alimentaire peut également être introduite par le père qui a la charge de son enfant.

Comment fixe-t-on les montants d'une contribution financière et d'une pension alimentaire ?

La loi ne précise pas ces montants. C'est le tribunal qui les fixe, en tenant compte de l'âge de l'enfant, des revenus et des besoins de chacun des parents.

Si mon ami ne reconnaît pas l'enfant, puis-je quand même réclamer une contribution financière ?

Oui et le montant de la contribution financière sera le même que si votre ami avait reconnu l'enfant. En effet, il aura les mêmes obligations - entretien, éducation et formation adéquate. Par contre, il n'exercera pas l'autorité parentale.

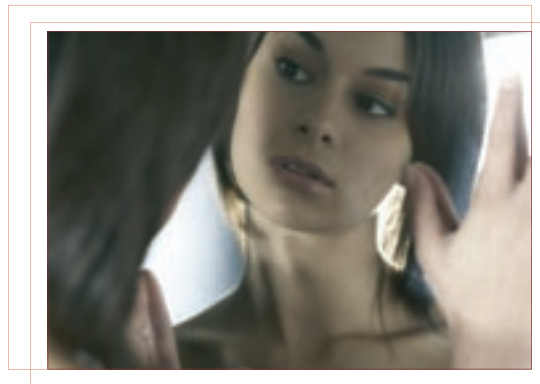
L'action en justice doit être intentée dans les 3 ans qui suivent la naissance. Cependant, au-delà de ce délai, le tribunal peut examiner vos motifs et, s'il les estime justes, déclarer l'action recevable. Cette action reste néanmoins exceptionnelle et délicate en regard du déséquilibre qu'elle induit entre les droits et les devoirs du père et de la mère.

Je suis belge, mais le père de mon enfant est d'une autre nationalité. Quelle sera la nationalité de l'enfant ?

Né sur le sol belge, l'enfant est belge si un de ses parents est belge. Dès la naissance (si vous êtes mariée) ou dès la reconnaissance par le père (si vous n'êtes pas mariée), il faudra s'informer de ce que prévoit la loi du pays du père. Le plus souvent, sur le sol de ce pays, l'enfant aura la nationalité du père.

Je voudrais accoucher dans l'anonymat. Est-ce possible ?

Accoucher dans l'anonymat (accouchement sous x) est possible en France mais n'est pas possible en Belgique. Toutefois, on peut confier son enfant en adoption avec le soutien d'un service d'adoption agréé. Les renseignements peuvent être obtenus auprès de l'O.N.E.*



Être enceinte avant 18 ans

Etre enceinte quand on est très jeune, ce n'est pas toujours facile. Etre mère très jeune, non plus. Avoir un enfant change complètement la vie... N'hésitez pas à faire part de vos préoccupations à quelqu'un de confiance dans votre entourage ou adressez-vous à un centre de planning familial agréé*.



Quels sont mes droits ?

Toute femme (même mineure) a le droit de décider de poursuivre ou d'interrompre sa grossesse. Si vous avez l'impression que des personnes (partenaire, parents, éducateurs...) tentent de vous imposer un choix plutôt qu'un autre, n'hésitez pas à prendre contact avec un centre de planning familial agréé *, avec un conseiller de l'Aide à la Jeunesse * ou avec le Délégué général aux droits de l'enfant *. Ces services vous aideront à défendre vos droits.

Je suis étudiante, pourrai-je poursuivre mes études ?

Vous pouvez continuer à suivre les cours pendant votre grossesse sans risque d'être renvoyée. Après votre accouchement, un certificat médical couvrira votre absence et répondra au principe légal de l'obligation scolaire. Pour poursuivre vos études, vous pouvez envisager soit de vous faire envoyer les notes de cours afin de pouvoir présenter les examens, soit de suivre des cours par correspondance (il faudrait alors prévenir l'inspecteur cantonal), soit de recommencer votre année scolaire.

Et le père de l'enfant ?

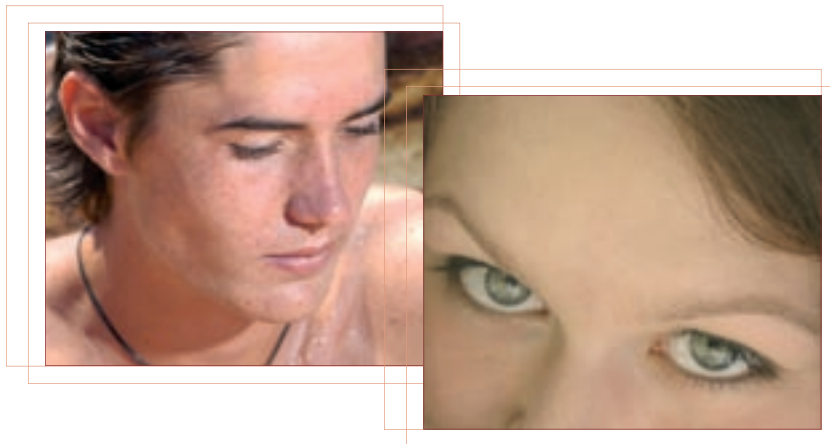
Même s'il est mineur lui aussi, il peut reconnaître l'enfant, et sans l'accord de ses parents.



Par contre, si vous voulez vous marier, l'accord de vos parents est obligatoire jusqu'à votre majorité. De plus, la loi interdisant de se marier avant 18 ans, le juge de la jeunesse devra accorder une dérogation.

Qui exerce l'autorité parentale ?

Les parents mineurs exercent eux-mêmes l'autorité parentale sur leur enfant tout en restant soumis à l'autorité parentale de leurs propres parents, sauf s'ils sont émancipés par le mariage.



Je suis mineure enceinte, sans ressources financières, et je ne vis plus chez mes parents. De quelle aide puis-je bénéficier ?

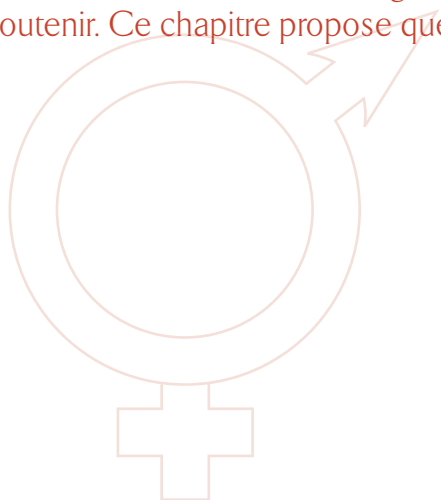
Si vos parents ne vous donnent aucune aide financière, vous pouvez les y contraindre en intentant une action en demande de contribution alimentaire devant le juge de paix. Vous pouvez également vous adresser au Centre Public d'Aide Sociale (CPAS) de votre commune pour bénéficier d'une aide financière. Si vos parents vous aident financièrement, la contribution alimentaire qu'ils vous versent sera déduite du montant octroyé par le CPAS.



L'aide psychosociale

Un enfant,
cela demande
beaucoup de
travail, d'attention,
d'énergie

Un enfant, cela demande beaucoup de travail, d'attention, d'énergie. Peut-être avez-vous l'impression que vous n'en sortirez pas toute seule ? Vous pouvez sans doute trouver de l'aide dans votre famille ou votre entourage. Mais, si vous êtes seule, différents services sont là pour vous soutenir. Ce chapitre propose quelques informations pratiques.





J'ai peur d'avoir des difficultés pour m'occuper de mon enfant. A qui puis-je m'adresser ?

Il est normal que vous vous posiez ce genre de questions, surtout si c'est la première grossesse. N'hésitez pas, si vous ne trouvez pas d'aide dans votre entourage, à vous adresser à un centre de planning

familial agréé *. Une équipe pluridisciplinaire y sera à votre écoute. D'autres possibilités d'aide existent également comme les consultations gratuites prénatales et pour nourrissons de l'Office de la Naissance et de l'Enfance (O.N.E.) *. Les consultations pour enfants (jusqu'à 6 ans) sont organisées dans chaque commune ; vous pourrez y rencontrer un médecin et un travailleur médico-social (infirmier(e) ou assistant(e) social(e)). De telles consultations ont un caractère préventif et ne remplacent donc pas une visite chez le pédiatre (on n'y prescrit pas de traitement, par exemple). Vous trouverez les coordonnées utiles via les comités subrégionaux de l'O.N.E. *.

Je serai seule avec mon enfant après la naissance. Puis-je avoir une aide ?

Un travailleur social peut vous assister dans les démarches pour obtenir l'intervention d'une aide familiale. Cette personne, qui a reçu une formation spécialisée, vous aidera à vous occuper de votre enfant. La quote-part que l'on vous demandera sera calculée en fonction de vos revenus.

Je suis sans ressources financières. Ai-je droit à une aide ?

Le Centre Public d'Aide Sociale (C.P.A.S.) de votre commune peut vous octroyer une aide financière appelée revenu d'intégration sociale (anciennement appelé « minimex »). A titre indicatif, le montant de l'allocation mensuelle pour une personne seule avec enfant à charge s'élève à 834,14€. Un travailleur social de ce service peut également vous apporter une aide administrative pour vous mettre en règle avec la mutuelle, avec le chômage, pour trouver un emploi ou un logement, pour obtenir les allocations familiales...

Je ne pourrai pas m'occuper de mon enfant tout de suite. A qui puis-je le confier ?

Il se peut que vous ne puissiez pas vous occuper immédiatement de votre enfant. Envisager de confier son enfant est toujours difficile mais certaines associations sont là pour vous aider. Si vous ne trouvez pas dans votre entourage une personne à qui confier votre enfant temporairement, il pourra être accueilli dans une pouponnière. Elle accueille des enfants de moins de 3 ans. Vous pouvez également demander à un service de placement que votre enfant soit momentanément confié à une famille d'accueil.

Dans l'un et l'autre cas, cet accueil est temporaire. Vous pourrez - et c'est même souhaité - aller voir régulièrement votre enfant, et vous le reprendrez chez vous dès que vous en aurez la possibilité.

Je suis en difficulté et je ne sais pas où aller. Qui peut m'accueillir ?

Vous pouvez trouver de l'aide auprès d'une maison maternelle ou d'une maison d'accueil.

Les maisons maternelles accueillent les femmes enceintes et les mères accompagnées de jeunes enfants (jusqu'à 6 ans). Les conjoints des femmes (maris ou amis) ne sont pas acceptés.

Les maisons d'accueil répondent à des demandes plus variées que les maisons maternelles : difficultés psychologiques, familiales ou sociales. Elles accueillent des femmes enceintes ou non, avec ou sans enfants, parfois même des couples.

L'aide de ces associations est temporaire : elle est destinée à vous faire retrouver progressivement votre autonomie. Votre participation financière sera calculée en fonction de vos possibilités.

Adressez-vous au travailleur social d'un C.P.A.S. ou d'un centre de planning familial agréé pour vous aider à choisir une solution qui vous convienne.



Les allocations familiales et l'allocation de naissance

La mère peut toucher les allocations familiales si l'un des deux parents au moins est salarié, indépendant ou chômeur indemnisé

Ai-je le droit de percevoir des allocations familiales et quel en est le montant ?

Les allocations familiales sont des revenus mensuels visant à compenser les charges familiales supplémentaires liées à l'arrivée et à l'éducation d'un enfant. La mère peut toucher les allocations familiales si l'un des deux parents au moins est salarié, indépendant ou chômeur indemnisé. D'autres situations peuvent également donner droit aux allocations familiales – les étudiants, par exemple. Les allocations sont versées à partir du mois qui suit la naissance. La demande est à introduire à la naissance de l'enfant, auprès de la caisse d'allocations familiales de l'employeur du parent prenant l'enfant à charge ou à défaut de l'Office National d'Allocations Familiales (O.N.A.F.T.S.) * pour les travailleurs salariés et les chômeurs ou auprès de l'Institut National d'Assurance Sociale pour Travailleurs Indépendants (I.N.A.S.T.I.) *.

A titre indicatif, voici les montants mensuels au 1er janvier 2006 :

Pour les travailleurs salariés :

1er enfant : 77,05€, 2ème enfant : 142,58€, à partir du 3ème enfant : 212,87€

Pour les travailleurs indépendants :

1er enfant : 39,19€, 2ème enfant : 142,58€, à partir du 3ème enfant : 212,87€

Pour les chômeurs de plus de 6 mois :

1er enfant : 116,28€, 2ème enfant : 166,89€, à partir du 3ème enfant : 217,14€

Ces sommes augmentent avec l'âge de l'enfant et varient si les parents sont invalides, si les enfants sont handicapés ou orphelins.

Et si je n'ai pas droit aux allocations familiales ?

Vous pouvez demander les prestations familiales garanties si vos revenus ne dépassent pas un certain plafond, la mesure étant réservée aux familles les plus démunies.

Le montant des prestations varie en fonction des situations. Pour les personnes qui ont le minimex ou un revenu équivalent, ce montant est le même que celui des allocations familiales pour les chômeurs.

Quand peut-on obtenir l'allocation de naissance ?

L'allocation ou prime de naissance est un montant donné une seule fois pour la naissance de votre enfant. Elle peut être demandée à partir du 6ème mois de la grossesse. En général, elle est versée 2 mois avant la date prévue de la naissance. Mais vous pouvez aussi la demander plus tard (jusqu'à 3 ans après la naissance).

En voici le montant au 1er janvier 2006 :

Pour le premier enfant : 1 043,93€

A partir du deuxième enfant : 785,43€

Renseignez-vous également auprès de votre administration communale et de votre mutuelle ; certaines d'entre elles donnent des primes complémentaires.



L'emploi et le chômage

Les travailleuses enceintes bénéficient de mesures de protection particulière durant leur grossesse.

Les travailleuses enceintes bénéficient de mesures de protection particulière durant leur grossesse. Certaines possibilités existent également en terme de congé parental, tant pour la mère que pour le père, après l'accouchement. Il en va de même pour les bénéficiaires d'allocations de chômage. Ce chapitre fait rapidement le tour de la question.

Mon employeur peut-il me licencier si je suis enceinte ?

Seulement s'il n'est pas au courant de votre état de grossesse ou si, étant au courant, il prouve que le motif du licenciement est étranger à cet état (difficultés économiques, mauvaise qualité du travail effectué...).

Il faut donc prévenir au plus tôt votre employeur de votre grossesse, en lui envoyant un certificat médical, de préférence par recommandé. Dès ce moment, vous êtes protégée contre le licenciement jusqu'à la fin du mois suivant votre retour de congé de maternité.

Si l'employeur vous licencie malgré tout sans juste motif, il devra vous payer une indemnité égale à six mois de salaire, en plus du préavis légal.

Pendant votre grossesse, votre employeur doit aussi veiller à ce que vous ne fassiez pas de travaux lourds ou dangereux, ni de travail de nuit. Si, dans votre entreprise, tous les postes de travail présentent un risque pour votre santé, parlez-en à votre médecin.

Quand puis-je prendre mon congé de maternité ?

Le congé de maternité est un droit. Il dure 15 semaines pour les salariées et 6 semaines pour les indépendantes. Avant la date prévue de l'accouchement, vous devez prendre au minimum 1 semaine (sinon elle est perdue), et vous pouvez en prendre 6 au maximum (3 au maximum pour les indépendantes). Si vous en prenez moins, les semaines que vous n'aurez pas prises seront reportées après l'accouchement.

Après l'accouchement, vous devez prendre au moins 9 semaines de congé (3 semaines pour les indépendantes). Des dispositions particulières sont prévues en cas de naissance prématurée, de naissances multiples, ainsi qu'en cas d'hospitalisation de l'enfant. Renseignez vous auprès du service du personnel de votre employeur, de l'O.N.A.F.T.S.* (ou de l'I.N.A.S.T.I.* si vous êtes indépendante) ou de votre mutuelle.

Le père a également droit à un congé de paternité de 10 jours à prendre dans les 30 jours qui suivent l'accouchement. Trois jours sont payés par l'employeur et sept jours par la mutuelle (les travailleurs indépendants n'ont pas droit à ce congé).

Par ailleurs, en cas d'hospitalisation ou de décès de la mère, les périodes inutilisées de congé de maternité peuvent être prises par le père travailleur à sa demande afin d'assurer l'accueil de l'enfant.

Comment suis-je payée pendant mon congé de maternité ?

Vous recevez une indemnité payée par votre mutuelle, dès le premier jour de congé. Ceci ne concerne cependant pas les jeunes sous contrat d'apprentissage.

Si vous êtes salariée :

Vous recevez 82% de votre salaire brut non plafonné pendant les 30 premiers jours, ensuite 75% du salaire brut plafonné.

Si vous êtes en incapacité de travail :

Pendant les 30 premiers jours, vous recevez 79,5% de votre salaire brut plafonné, ensuite 75% du salaire brut plafonné.

Si vous êtes chômeuse :

Vous recevez l'allocation de base augmentée de 19,5% du salaire perdu plafonné pendant les 30 premiers jours, ensuite l'allocation de base augmentée de 15% du salaire perdu plafonné.

Si vous êtes indépendante :

Vous avez droit à une indemnité forfaitaire de 1 962,50€ pour les 6 semaines de congé.

Le plafond salarial est fixé à 101,21€ par jour.

Puis-je prolonger mon congé pour élever mon enfant ?

Oui. Le congé parental est une forme d'interruption de carrière complète ou partielle permettant à chaque travailleur (homme ou femme) du secteur privé de suspendre ses prestations afin de s'occuper de son (ses) enfant(s).

Par ailleurs, les travailleuses à temps plein ou temps partiel ont le droit de suspendre leur contrat de travail pour allaiter ou tirer leur lait durant une demi-heure si le temps de travail est de 4 heures par jour, et de deux fois une demi-heure si le temps de travail est de 7 heures et demie par jour ou plus. Ce droit peut s'exercer durant sept mois à dater de la naissance de l'enfant, voire neuf mois si l'état de l'enfant l'impose. L'employeur doit néanmoins être averti deux mois à l'avance et vous devrez lui fournir un certificat médical ou une attestation de l'O.N.E. prouvant l'allaitement. Durant cette période comme durant sa grossesse, la travailleuse est protégée contre le licenciement.



Le congé parental est-il un droit ?

L'employeur doit accepter toute demande d'un congé parental à condition que le travailleur justifie un an de service et que la demande concerne un enfant de moins de 6 ans. Dans le cadre d'une adoption, le congé parental est possible pendant une période de 4 ans, qui débute le jour de l'inscription de l'enfant comme membre de la famille au registre de la population et se termine au plus tard lorsque l'enfant atteint l'âge de 8 ans.

La réduction de prestations à mi-temps n'est possible que si le travailleur est occupé dans un contrat de travail à temps plein. Par ailleurs, si la société compte un nombre de travailleurs inférieur à dix personnes, l'accord de l'employeur est indispensable pour une réduction de prestations à mi-temps.

Le congé parental peut être pris par chaque parent, la mère et le père.

Quelle est la durée du congé parental ?

Vous pouvez soit interrompre complètement vos prestations durant une période ininterrompue de 3 mois, soit réduire vos prestations de moitié durant une période ininterrompue de 6 mois, soit les réduire d'un cinquième sur une période de 15 mois.

Quel est le montant de l'allocation dans le cadre du congé parental ?

Le montant de l'allocation mensuelle en cas d'interruption de carrière complète est de 671,52€ brut et de 335,75€ brut en cas de réduction des prestations de moitié. En cas de réduction des prestations d'un cinquième, l'allocation mensuelle s'élève à 113,90€ brut.

Puis-je m'arrêter de travailler au-delà de la période de congé parental pour élever mon enfant ?

Oui, le père ou la mère a droit à une suspension totale ou à une réduction des prestations de travail à mi-temps pour une durée de minimum 3 mois et maximum 1 an. Cette mesure prend place dans le système de crédit temps. Comme pour le congé parental, vous devez être en service depuis au moins un an dans l'entreprise et

la demande de réduction de prestations à mi-temps n'est possible que si vous êtes occupé dans un contrat de travail à temps plein. Par ailleurs, si vous êtes occupé dans une société dont le nombre de travailleurs est inférieur à dix personnes, l'accord de l'employeur est indispensable pour une réduction de prestations à mi-temps.

La durée de l'interruption peut être supérieure à un an si une convention collective de travail le précise pour votre entreprise ou votre secteur d'activités.

Quel sera le montant de l'allocation durant l'interruption de carrière ?

L'allocation mensuelle à temps plein est de 547,41 € brut et de 273,70 € brut à mi-temps si vous avez plus de 5 ans d'ancienneté dans l'entreprise. Si votre ancienneté est inférieure à 5 ans, l'allocation s'élève à 410,56 € brut pour un temps plein et à 205,27 € pour un mi-temps. L'allocation mensuelle pour une réduction des prestations de travail d'1/5 s'élève à 135,18 € brut (174,45 € brut si vous êtes isolée).

Je suis chômeuse indemnisée. Mes allocations vont-elles augmenter à la naissance de mon enfant ?

Vos allocations n'augmenteront que si l'enfant est à votre charge, l'allocation sera alors calculée sur base de 60% de votre dernier salaire (si vous avez travaillé dans les 6 derniers mois) ou d'un salaire de référence fixé par l'O.N.E.M., avec un minimum de 894,92 € et un maximum de 1 046,24 €.

Je voudrais interrompre le chômage pendant un temps pour élever mon enfant. Est-ce possible ?

Vous pouvez demander une suspension de chômage pour raisons familiales auprès de votre organisme de paiement qui transmettra votre demande à l'Office National de l'Emploi (O.N.E.M.)*. Si votre demande est acceptée, vous ne devrez pas chercher du travail ni répondre aux offres d'emploi. Cette dispense est accordée pour une durée de 6 mois à 1 an. La période peut être prolongée de 3 mois au moins et de 12 mois au plus. Vous percevrez une allocation de 10,02 € par jour les 24 premiers mois et de 8,14 € par jour à partir du 25ème mois.

Attention, vous devrez vous réinscrire comme demandeuse d'emploi à la fin de cette période.

Les crèches et autres lieux d'accueil

Les crèches sont très demandées et vous ne pouvez y inscrire votre enfant que lorsque la grossesse est de 3 mois accomplis



Vous avez un emploi et vous vous demandez comment faire garder votre enfant pendant que vous serez au travail ?

Les crèches sont très demandées et vous ne pouvez y inscrire votre enfant que lorsque la grossesse est de 3 mois accomplis. En outre, dans certaines régions, il existe très peu de crèches, ou elles sont trop loin. Si l'accueil du jeune enfant reste un problème réel dans notre société, nous vous proposons ci-dessous un aperçu des différentes possibilités.



A qui confier mon enfant pendant que je travaillerai ?

Différentes structures accueillent les enfants qui ne sont pas encore en âge scolaire. Elles doivent disposer d'un personnel spécialement formé et elles sont agréées et surveillées, voire subventionnées, par l'Office de la Naissance et de l'Enfance (O.N.E.) *.

Les crèches accueillent les enfants de moins de 3 ans. Le pré-gardiennat accueille les enfants entre 18 mois et 3 ans. Il s'agit soit de la «section des grands» de la crèche, soit d'un service associé à une école maternelle. Les maisons communales d'accueil de l'enfance accueillent les enfants de moins de 7 ans. Ces services sont, la plupart du temps, ouverts du lundi au vendredi, de 7h00 à 18h00. Votre participation financière sera calculée en fonction de vos revenus nets.

Il existe également des maisons d'enfants qui peuvent accueillir jusqu'à 24 enfants de moins de 7 ans. Bien que sous le contrôle de l'O.N.E., ces maisons ne sont pas subventionnées; elles peuvent donc fixer librement la contribution financière des parents. L'encadrement proposé varie en fonction du nombre d'enfants accueillis.

Ces différents services n'existent pas dans ma région. Y a-t-il d'autres possibilités ?

Vous pourrez sans doute trouver dans votre région des accueillantes qui reçoivent les enfants chez elles. Certaines sont encadrées par un service reconnu (CPAS, crèche, association ...), d'autres sont indépendantes. Les conditions d'encadrement et les prix sont variables. D'autres lieux d'accueil (farandoline, halte-garderie, bébés-rencontres...) permettent simplement de faire garder son enfant quelques heures ou d'y rencontrer d'autres mamans avec leurs enfants. Vous pouvez trouver les coordonnées de ces lieux via les Comités subrégionaux ou sur le site Internet de l'O.N.E. *.

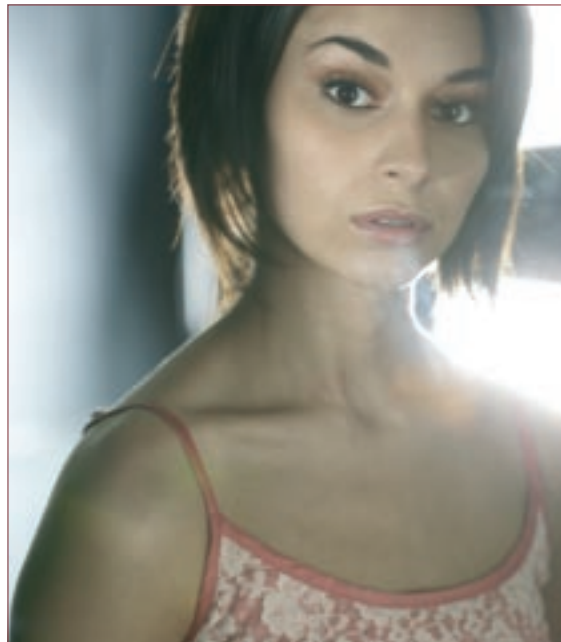
Si le lieu d'accueil choisi est subsidié ou contrôlé par l'O.N.E., vous pouvez déduire les frais de garde de vos impôts à concurrence de 11,20€ par jour de garde et par enfant de moins de 3 ans. A partir de l'exercice d'imposition 2006, la possibilité de déduction fiscale des frais de garde est étendue aux enfants jusqu'à 12 ans.

Et si mon enfant tombe malade ?

Certaines crèches acceptent les enfants malades à certaines conditions.

Par ailleurs, certaines communes et mutuelles organisent des services de garde à domicile ; ce sont des puéricultrices ou des aides familiales qui font ce travail.

Enfin, en cas de situation extrême, vous pourriez prendre un congé pour raisons familiales graves. Le plus souvent, ces congés ne sont pas payés et les conditions en sont variables selon le secteur dans lequel vous travaillez. Renseignez-vous auprès du service du personnel de votre entreprise, de votre syndicat ou d'un service social.



L'adoption

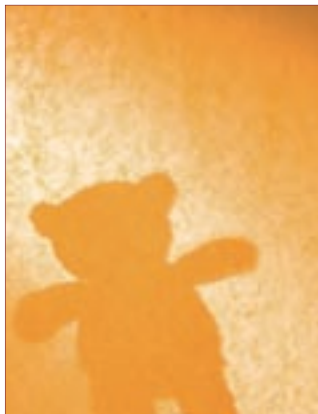
Vous songez à faire adopter votre enfant, car pour vous il est trop difficile ou impossible de le garder. L'adoption est un moyen de lui donner une famille qui l'aimera et prendra soin de lui. Les familles d'adoption sont sélectionnées par des organismes d'adoption agréés. Les parents qui adopteront cet enfant auront sans doute attendu longtemps avant de pouvoir l'accueillir. Mettre un enfant au monde et s'en séparer est sans aucun doute très lourd. Dès lors, la loi tente de rendre la plus légère possible la procédure qui vous permet de donner votre enfant à adopter.



L'adoption est
un moyen de
donner à l'enfant
une famille
qui l'aimera et
prendra soin
de lui.

Je voudrais faire adopter mon enfant. Où m'adresser ?

Le travailleur social du C.P.A.S. ou d'un centre de planning familial peut vous mettre en contact, avant votre accouchement, avec un service d'adoption agréé ou avec un hôpital qui travaille avec un tel service *. Celui-ci se chargera pour vous des formalités. Dès la naissance, l'enfant sera confié à une pouponnière ou à une famille d'accueil, pendant les deux mois légaux de réflexion. Pendant ces deux mois, vous rencontrerez un intervenant du service d'adoption avec lequel vous pourrez mener votre réflexion et prendre votre décision. Après ces deux mois, vous pourrez signer un consentement à l'adoption chez un notaire ou un Juge de Paix. L'enfant sera alors confié à la famille adoptante qui poursuivra les démarches officielles. Vous pourrez encore être entendue dans les mois qui suivent le consentement afin de vérifier qu'il s'agissait bien de votre décision personnelle prise en connaissance de cause. Une jeune fille mineure peut également consentir à l'adoption de son enfant, sans l'accord de ses parents.



Les parents doivent-ils aller eux-mêmes au tribunal donner leur accord à l'adoption ?

Par un simple acte écrit, vous pouvez désigner quelqu'un pour vous représenter devant le tribunal.

Mon enfant peut-il être adopté sans mon accord ?

Non, votre accord est nécessaire pour que votre enfant soit adopté même si vous êtes mineure.

Si je donne mon enfant à adopter, vais-je garder des liens avec lui ?

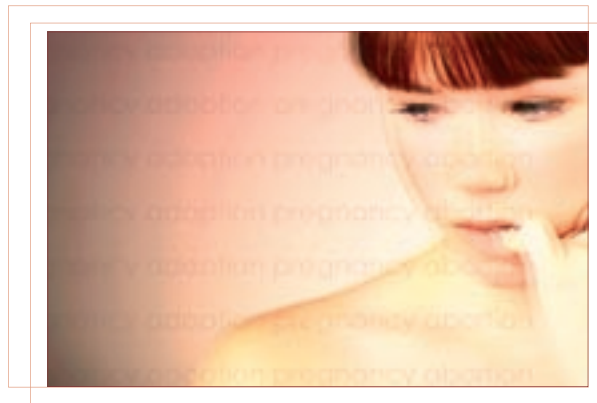
Non, l'enfant adopté ne garde aucun lien juridique avec sa famille d'origine. Un certain type d'adoption, l'adoption simple, maintient certains liens, mais ne se pratique que dans des cas exceptionnels.

Si je donne mon enfant à adopter, ne va-t-il pas grandir dans un home ?

La loi prévoit que tout enfant qui se trouve dans les conditions pour être adopté le soit dans les plus brefs délais. Les organismes agréés par la Communauté française * en matière d'adoption mettent tout en place pour vérifier que chacun des protagonistes – enfants, parents d'origine, candidats adoptants – soit au mieux respecté dans ses droits et ses intérêts. L'organisme d'adoption doit donc vous informer le plus complètement possible sur la procédure d'adoption de votre enfant.

Je ne suis pas mariée et je voudrais faire adopter l'enfant, mais mon ami n'est pas d'accord.

En ce cas, il peut reconnaître l'enfant et le prendre en charge. Il exercera l'autorité parentale et assurera l'entretien, l'éducation et la formation de l'enfant.



L'interruption de grossesse

Vous êtes en plein désarroi : poursuivre ou interrompre votre grossesse... Ce sentiment est fréquent; mettre un enfant au monde est une décision importante qui entraîne de nombreuses conséquences.

Parler à quelqu'un, sans être jugée, peut vous permettre de voir les choses plus clairement. Très souvent, le simple fait d'exposer les difficultés aide à préciser la décision.

Cette décision, quelle qu'elle soit, vous appartient.



Je suis déterminée à interrompre ma grossesse. La loi m'y autorise-t-elle ?

La loi autorise l'interruption volontaire de grossesse pour toute femme enceinte que son état place en situation de détresse.

L'interruption de grossesse doit intervenir avant la fin de la 12^{ème} semaine à partir de la conception, soit 14 semaines après le début des dernières règles dans la plupart des cas.

Où puis-je m'adresser ?

L'interruption de grossesse doit avoir lieu dans un établissement de soins : un hôpital ou un centre extrahospitalier (centre de planning familial pratiquant des avortements) *.

Quel que soit l'établissement auquel vous avez recours, il doit pouvoir vous offrir une aide, non seulement sur le plan médical mais aussi psychologique, social et juridique. Vous pourrez y obtenir des informations adaptées à votre situation personnelle, qu'il s'agisse de contraception, de vos droits ou d'un problème familial. La personne qui vous accueille vous informe de l'aide que vous pouvez recevoir si vous décidez de garder l'enfant ou de le faire adopter. Mais c'est à vous de décider en connaissance de cause.

Aucun médecin n'est obligé d'effectuer une interruption de grossesse. Il peut refuser s'il estime que c'est contraire à ses convictions. En ce cas, il doit vous le dire clairement, dès la première visite, pour vous permettre de consulter rapidement un autre médecin.

Néanmoins, tout médecin doit pouvoir répondre à vos questions et vous indiquer les coordonnées des centres hospitaliers ou extrahospitaliers près de chez vous.

Je suis enceinte de plus de 12 semaines, puis-je encore avoir recours à l'avortement ?

La loi exige alors que d'autres conditions s'ajoutent aux précédentes : l'intervention ne peut avoir lieu que si la grossesse met gravement en danger votre santé ou s'il est certain que l'enfant sera atteint, à la naissance, d'une maladie très grave et incurable. Dans ce cas, votre médecin doit demander l'avis d'un autre médecin, avis qui devra être joint au dossier médical.

Je suis mineure. Mes parents seront-ils mis au courant ?

Le cas particulier des mineures n'est pas précisé par la loi. Si le médecin constate que vous êtes capable de veiller à votre propre santé («capacité de discernement»), il est tenu au secret professionnel, comme pour tout autre acte médical. Les autres membres du personnel (assistante sociale, psychologue,...) sont également tenus au secret professionnel.

Adresses utiles

Pour obtenir l'adresse du centre de planning familial agréé le plus proche de chez vous, appelez le CEDIF (Centre de Documentation et d'Information de la F.L.C.P.F.) au 02/502 68 00

Fédération Laïque de Centres de Planning Familial (F.L.C.P.F.)

Rue de la Tulipe, 34 - 1050 Bruxelles - 02/502 82 03 - <http://www.planningfamilial.net>

Fédération des Centres Pluralistes Familiaux (F.C.P.F.)

Rue du Trône, 127 - 1050 Bruxelles - 02/514 61 03 - <http://www.sexeducamour.info>

Fédération des Centres de Planning et de Consultations (F.C.P.C.)

Place Jules Mansart, 6 - 7100 La Louvière - 064/26 73 50

Fédération des Centres de Planning Familial des Femmes Prévoyantes Socialistes (F.C.P.F.-F.P.S.)

Place Saint-Jean, 1-2 - 1000 Bruxelles - 02/515 04 06 - <http://www.mutsoc.be/centredeplanning>

Groupe d'Action des Centres Extrahospitaliers Pratiquant l'Avortement (G.A.C.E.H.P.A.)

Rue de la Tulipe 34 - 1050 Bruxelles - 02/502 72 07

Allaitement au sein - permanences téléphoniques :

- Infor-Allaitement : 02/242 99 33
- Allaitement-Infos : 071/31 61 16
- La Leache League Belgique : 02/268 85 80
- O.N.E. : 02/542 12 11

Association des Maisons d'Accueil (A.M.A.) - Rue Gheude, 49 - 1070 Bruxelles - 02/513 62 25

Autorité centrale communautaire compétente en matière d'adoption

Direction générale de l'Aide à la Jeunesse - Ministère de la Communauté française - Boulevard Léopold II, 44 - 1080 Bruxelles - 02/413 41 35 - <http://www.adoptions.be>

Communauté française / Direction générale de l'Aide à la Jeunesse

Boulevard Léopold II, 44 - 1080 Bruxelles - 02/413 32 06 - <http://www.cfwb.be/aide-jeunesse/index.htm>

Délégué général aux Droits de l'Enfant

Rue des Poissonniers, 11-13 Bte 5 - 1000 Bruxelles - 02/223 36 99 - <http://www.cfwb.be/dgde/centre.htm>

Ecole des Parents et des Educateurs de Belgique

Place des Acacias, 14 - 1040 Bruxelles - 02/733 95 50 - <http://www.ecoledesparents.be>

Fédération des Centres de Service Social (F.C.S.S.)

Rue Gheude, 49 - 1070 Bruxelles - 02/223 37 74 - <http://www.fcsc.be>

Ligue des Familles - Rue du Trône, 127 - 1050 Bruxelles - 02/507 72 11 - <http://www.liguedesfamilles.be>

Institut National d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants (I.N.A.S.T.I.)

Place J. Jacobs, 6 - 1000 Bruxelles - 02/546 42 11 - <http://www.rsvz-inasti.fgov.be>

Office de la Naissance et de l'Enfance (O.N.E.)

Chaussée de Charleroi, 95 - 1060 Bruxelles - 02/542 12 11 - <http://www.one.be> - Renseignements sur les consultations pré- et post-natales et sur les possibilités de garde d'enfants.

Office de la Naissance et de l'Enfance - Adoption (O.N.E.-Adoption)

Avenue de la Toison d'Or, 80 - 1060 Bruxelles - 02/538 59 99 - <http://www.one.be/adoption/>

Office National de l'Emploi (O.N.E.M.)

Boulevard de l'Empereur, 7 - 1000 Bruxelles - 02/515 41 11 - <http://www.onem.fgov.be>

Office National des Allocations Familiales pour Travailleurs Salariés (O.N.A.F.T.S.)

Rue de Trèves 70 - 1000 Bruxelles - 02/237 23 40 - <http://www.onafts.fgov.be>

Office National de Sécurité Sociale (O.N.S.S.)

Place Victor Horta, 11 - 1060 Bruxelles - 02/509 31 11 - <http://www.onssrszls.fgov.be>

Service Public Fédéral de l'Emploi et du Travail - Rue Blerot, 1 - 1070 Bruxelles - 02/233 41 11 -

<http://www.meta.fgov.be>

Service Public Fédéral Sécurité Sociale - DG Politique sociale - Eurostation II

Place Victor Horta, 40 Bte 20 - 1060 Bruxelles - 02/528 63 00 - <http://www.socialsecurity.fgov.be>

Grossesse en Questions

Édité par le CEDIF, Centre de Documentation et d'Information de la F.L.C.P.F.

5^{ème} édition, février 2006.

Rédaction et mise à jour : Claudine CUEPPENS.

Comité de lecture : Alain CHERBONNIER (Question Santé), Bérangère DE KETELE (SIPS), Martine DEWULF (O.N.E. - Adoption), Tania DUBRULE (O.N.E. - Service juridique), Céline ESPALARD (O.N.E. - Education à la santé), Pierre HONNAY (CEDIF), l'équipe du Groupe Santé Josaphat.

Graphisme et mise en page : Studio Press Communication.

Avec le soutien de la Direction générale de la Santé et du Service de l'Éducation permanente de la Communauté française.



34 rue de la Tulipe • 1050 Bruxelles
Tél. : 02/502 68 00 • Fax. : 02/503.30.93
E-mail : cedif@planningfamilial.net
Website : www.planningfamilial.net